

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Raison sociale : SASU « A La Bonne Vague »

Siège social : Camping Le Vieux Port, 850 route Plage Sud, 40660 Messanges, France.

Il a été établi les présents statuts par l'associé unique soussigné :

Monsieur D'AMICO Olivier, né le 23 novembre 1978 à Bourg la reine (92), de nationalité Française, domicilié au 11 rue Saint roch - 05100 Briançon.

Article 1 : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions ainsi que par les présents statuts. Elle est constituée par un ou plusieurs associés, mais à la date de constitution, elle est unipersonnelle. L'associé unique n'encourt aucune responsabilité pour les dettes sociales au-delà de ses apports.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est « À la Bonne Vague ». Elle sera précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou de la mention "SASU".

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

L'exploitation, en location-gérance estivale ou toute autre forme de gestion saisonnière, d'un fonds de commerce de snack de plage ou de tout établissement de restauration rapide ;

L'achat, la préparation, la vente, la distribution sur place ou à emporter de produits alimentaires et de boissons non alcoolisées, notamment sandwiches, paninis, frites, salades, gaufres, glaces et tous produits connexes ;

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets similaires ou connexes.

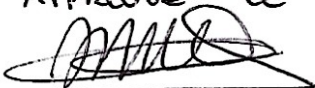
Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Camping le Vieux Port, route plage sud, 40660 Messanges. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire français par simple décision du Président, sans modification des statuts. Le transfert à l'étranger ou dans les DOM-TOM nécessite une décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LU ET APPRUVÉ LE 10/04/26



1/3 

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6 000 €), divisé en 6 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 : Apports

L'associé unique a fait apport en numéraire de la somme totale de six mille euros (6 000 €).

Cet apport a été intégralement libéré par versement en banque. Un certificat de dépôt bancaire sera joint au dossier de création.

Article 8 : Libération des actions

Les actions représentatives du capital social ont été intégralement libérées à la souscription.

Article 9 : Actions

Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles confèrent à leur titulaire les droits et obligations prévus par la loi et les présents statuts. Chaque action donne droit à une part égale des bénéfices et des actifs nets en cas de liquidation. En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, mais soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions en cas de cession à des tiers.

Article 10 : Président

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée indéterminée ou déterminée par l'associé unique. Le premier Président est D'AMICO Olivier, pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions légales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs généraux ou délégués. Le Président est autorisé à conclure des conventions avec des parties liées (telles que la location d'un bien immobilier ou mobilier appartenant au Président ou à ses proches), sous réserve des dispositions légales sur les conventions réglementées (article L. 227-10 du Code de commerce). Le Président peut percevoir une rémunération fixée par l'associé unique, sans obligation de convocation formelle.

Article 11 : Décisions de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises par l'associé unique, qui en consigne les résolutions dans un registre spécial tenu au siège social ou de manière dématérialisée. Ces décisions couvrent notamment l'approbation des comptes annuels, la nomination ou révocation du Président, les modifications statutaires, les augmentations ou réductions de capital, les emprunts, les garanties et les distributions de bénéfices.

Si la société devient pluripersonnelle, les décisions seront prises en assemblée générale des associés, convoquée par le Président, avec un quorum de la moitié des actions et une majorité des deux tiers des actions pour les décisions extraordinaires, sauf disposition contraire de la loi.

LU ET APPROUVÉ LE 10/04/26



2/3



Article 12 : Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est facultative tant que les seuils légaux ne sont pas atteints (chiffre d'affaires supérieur à 8 millions d'euros, total du bilan supérieur à 4 millions d'euros, ou effectif moyen supérieur à 50 salariés). En cas de nomination volontaire, elle est décidée par l'associé unique.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice commence à la date de constitution et se termine le 30 septembre 2026.

Article 14 : Approbation des comptes

Les comptes annuels sont établis par le Président et approuvés par l'associé unique dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Les bénéfices distribuables sont mis en distribution ou portés au report à nouveau, après constitution des réserves légales (5 % des bénéfices nets jusqu'à concurrence de 10 % du capital social). L'associé unique peut décider de distributions intermédiaires de bénéfices en cours d'exercice, sous réserve de la disponibilité de réserves distribuables.

Article 15 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, ou pour toute autre cause prévue par la loi (telles que la perte de la moitié du capital social sans reconstitution dans les délais légaux), ou par décision de l'associé unique.

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs (qui peut être le Président) chargé(s) de la liquidation amiable ou judiciaire. Les opérations de liquidation sont réglées conformément à la loi, et le boni de liquidation est attribué à l'associé unique proportionnellement aux actions détenues après remboursement des dettes et des apports.

Article 17 : Contentieux

Tous les différends relatifs à la société, à sa formation, à son fonctionnement, à sa dissolution ou à sa liquidation sont de la compétence exclusive des tribunaux de Dax (Landes), y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 18 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts est soumise aux mêmes formalités que leur constitution et doit être approuvée par l'associé unique ou, le cas échéant, par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Briançon, le 10 avril 2026 (dix avril deux mille vingt-six), en 2 exemplaires originaux.

L'associé unique : D'AMICO Olivier

Le Président : D'AMICO Olivier

Olivier D'AMICO

LU ET APPROUVÉ LE 10/04/26



3/3

